

la nécessité d'éloigner définitivement des armées les individus indésirables, bien que sans passé judiciaire, en les employant dans les colonies à des travaux urgents. Cette mesure devait être appliquée dès la fin du mois de juin <sup>1</sup>.

Le 9 juillet, enfin, le général en chef demande au ministre que les mesures prises par lui aux armées, en matière de suspension de peine, soient adoptées pour l'intérieur, afin que le front ne reçoive plus d'hommes douteux condamnés par les conseils de guerre des régions.

En même temps, les éléments suspects sont l'objet d'une surveillance renforcée et mis ainsi dans l'impossibilité de nuire.

Ces mesures d'épuration furent généralement suffisantes <sup>2</sup>.

#### LA RÉORGANISATION DE L'APPAREIL JUDICIAIRE AUX ARMÉES.

Au début des hostilités, dès le 10 août 1914, l'appareil de la justice militaire avait été renforcé : le commandement recherchait surtout la rapidité, condition essentielle de son efficacité, et le ministre de la Guerre décidait que l'ordre d'exécution pourrait suivre, dans les 24 heures, le prononcé d'un jugement <sup>3</sup>. Le recours en revision et le pourvoi en cassation étaient supprimés. Les conseils n'admettaient plus les circonstances atténuantes et ne pouvaient plus faire application de la loi de sursis <sup>4</sup>.

Cette législation n'avait pas tardé à être modifiée profondément par le Parlement, malgré les avis réitérés du général Joffre <sup>5</sup>.

En 1917, les conseils de guerre avaient des attributions et des pouvoirs très diminués; la crainte salutaire d'un châtement immédiat, qui

<sup>1</sup> G. A. G. 1<sup>er</sup> bureau. Note, 12150, 1; juin 1917, et lettre aux généraux commandants d'armée, 11974, 13 juin 1917, Annexe 498.

<sup>2</sup> Quelques dissolutions de bataillons furent cependant reconnues indispensables, mais le cas demeura exceptionnel.

<sup>3</sup> Ministre de la Guerre (Justice militaire). Dépêche, 287-2/10, 1<sup>er</sup> septembre 1914. - Application des articles 71, 145 et 146 du Code de justice militaire cités dans la dépêche.

<sup>4</sup> Ces mesures étaient prévues par les lois des 19 juillet 1901 (art. 1) et du 28 juin 1904, (art. 1).

<sup>5</sup> G. Q. G. 1<sup>er</sup> bureau. Lettres au ministre de la Guerre (Direction du contentieux et de la justice militaire), 15691, 26 septembre 1915; 12831, 23 novembre 1915; 10039, 18 décembre 1915; 870, 2 avril 1916; 5593, 8 mars 1916.

aurait, peut-être, fait hésiter les meneurs, n'existait pas <sup>1</sup>. Des mesures urgentes s'imposaient.

Dès le 20 avril, une circulaire ministérielle, communiquée aussitôt aux armées, tout en maintenant l'obligation de transmettre au gouvernement les dossiers de procédure concernant les condamnations à mort, simplifie les formalités à remplir dans les cas où les nécessités militaires exigent une exécution rapide du jugement <sup>2</sup>. Le 1<sup>er</sup> juin, le général en chef adresse aux armées une note par laquelle il prescrivait que les accusés militaires et assimilés seront traduits, directement et sans instruction préalable devant les conseils de guerre, toutes les fois que la gravité du crime réclame un châtimeut prompt et exemplaire <sup>3</sup>. Le 8 juin, un décret apporte des restrictions au droit de recours en revision des condamnés à mort <sup>4</sup>.

Enfin, le 11 juin, le ministre permet à l'autorité militaire, quand les nécessités de la discipline et de la défense nationale exigent impérieusement une sanction immédiate, de ne plus transmettre au président de la République, pour recours en grâce, les dossiers concernant les condamnations à mort prononcées pour crimes collectifs ou concertés, provocations à passer à l'ennemi, rébellion armée, abandon de poste, refus d'obéissance, voies de fait pendant le service ou à l'occasion du service, usurpation de commandement, ou enfin de destruction de moyens de défense, d'approvisionnements et d'armes <sup>5</sup>. L'exécution devait avoir lieu sans délai après autorisation demandée télégraphiquement au commandant en chef <sup>6</sup>.

Peu à peu cependant, la situation redevenant normale, quelques adoucissements sont apportés à cette législation.

Le 20 juin, le ministre demande au général commandant en chef, qui acquiesce à cette demande, de ne pas faire usage du droit conféré à

<sup>1</sup> Ministre de la Guerre. Dépêches, 3510 C/IO, 17 octobre 1915; - 5605 C/IO, 18 avril 1916; - 12536 2/10, 20 avril 1917, Annexe 65. - Voir également la loi du 27 avril 1916 et le décret du 8 juin 1916.

<sup>2</sup> Ministre de la Guerre, cabinet du sous-secrétaire d'Etat. Dépêche 12536 2/10, 20 avril 1917, Annexe 65.

<sup>3</sup> G. Q. G. 1<sup>er</sup> bureau, justice militaire. Note aux généraux commandants d'armée, 721, 1<sup>er</sup> juin 1917, Annexe 386.

~ Voir *Journal officiel* du 10 juin.

<sup>5</sup> Ministre de la Guerre. Lettre au général commandant en chef, 10460 6/10, 11 juin 1917, Annexe 482.

<sup>6</sup> G. Q. G. 1<sup>er</sup> bureau. Télégramme aux généraux commandants d'armée, 11029, 20 juin 1917.

l'autorité militaire d'ordonner, dans certains cas, l'exécution des condamnations à mort <sup>1</sup>. Il demande, en outre, de ne pas faire état du décret du 8 juin qui a suspendu le recours en revision contre certains jugements; mais le général commandant en chef estime que cette mesure est prématurée <sup>2</sup>. Le 14 juillet, enfin, le ministre abroge la circulaire du 11 juin concernant l'exercice du droit de grâce. On en revient ainsi, en peu de temps, aux dispositions de la circulaire du 20 avril 1917. Le redressement rapide de l'esprit de devoir l'a permis.

Le résultat pratique du fonctionnement des conseils de guerre, pendant la période de mai à novembre <sup>3</sup>, donne bien l'impression de ce que fut la répression. Ceux-ci prononcèrent :

en mai.. . . . .	2.477	condamnations,	dont	21	à mort
en juin. . . . .	4.406	-	-	203	à
en juillet.	5.151	-	-	59	à
en août	4.411	-	-	43	à
en septembre	3.715	-	-	41	à
en octobre	3.225	-	-	45	à
	23.385	condamnations,	dont	412	à mort

Sur ces 412 condamnations à mort, 219 furent l'objet de demandes de commutations de peines par le général commandant en chef. ,

Sur les 193 restantes, 137 furent commuées par le chef de l'Etat; 55 coupables furent fusillés - sept le furent immédiatement par ordre du général commandant en chef; 48 après décision du chef de l'Etat; un s'évada et ne fut pas repris.

Sur ces 55 exécutions, 8 furent la conséquence de crimes de droit commun; 25, la conséquence de crimes militaires *dans les unités troublées*; 22, la conséquence de crimes militaires isolés dont un certain nombre seulement se rattachant aux actes de rebellion.

En résumé, le redressement de l'esprit de discipline en 1917 a nécessité une trentaine d'exécutions, tout au plus.

<sup>1</sup> Ministre de la Guerre. Message téléphoné à général commandant en chef, sans numéro. 20 juin 1917,

<sup>2</sup> G. Q. G. 1<sup>er</sup> bureau. Lettre au ministre de la Guerre, 19185, 21 juin 1917. Annexe 544.

<sup>3</sup> Seules, quelques rares affaires (neuf), se rapportant de près ou de loin aux actes collectifs d'indiscipline, n'étaient pas complètement instruites au 1<sup>er</sup> novembre.